

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques*

Arrêté préfectoral n°2 modifiant l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28 décembre 2015

Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Direction régionale d'exploitation Sud-Atlantiques-Pyrénées
échangeur Biarritz la Négresse– Chemin de Silhouette
BP 166 – 64 204 BIARRITZ cedex

Le préfet des Landes
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier loi sur l'eau modificatif en date du 21 JUILLET 2017 – EGI 1074 B- de la société ASF (dit DLSEM par suite) sollicitant la prise en compte des modifications sur le tronçon de l'autoroute A63, section Ondres à Saint-Geours-de-Maremne ;

Vu l'avis du 04 septembre 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 13 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 07 septembre 2017 ;

Considérant que les modifications d'aménagements sollicitées garantissent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 40 2014 00385 du 28 décembre 2015 autorisant la société ASF à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise à 2x3 voies de l'autoroute A63, dans le département des Landes, entre Saint-Geours-de-Maremne et Ondres.

Article 2 – Rejets d'eaux pluviales

L'annexe 2 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Remblais en zones inondables et zones humides

L'annexe 3 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté.

L' article 10 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est ainsi modifié :

NOM DE LA ZONE HUMIDE	SURFACE INCLUSE DANS LES EMPRISES (HA)
ZH1 :Zone humide du Northon, ses affluents et ses abords	4,94
ZH2 : Prairie de fauche du pK 40,3	0,59
ZH3 : Boisements des étangs de Beyres et d'Yrieu	0,91
ZH4 : Zone humide du Boudigau, ses affluents et abords	0,26
ZH4bis : Zone humide du Petit Coût	0,02
ZH5 : Zone humide du diffuseur de Capbreton	1,54
ZH6 : Zone humide du lieu-dit « Brocq »	4,23
ZH7 : zone humide des barthes d'Angresse	6,96
ZH8 : Zone humide de l'affluent du Cousturé	0,09
ZH9 : Boisements de Saint-Domingue	0,31
ZH10 : Zone humide du ruisseau des Hontines, ses affluents et ses abords	2,24
ZH11 : Zone humide du ruisseau du Moulin Neuf	0,24
Total	22,33 ha

L'impact définitif est estimé à environ 13,12 ha et l'impact temporaire à environ 9,21 ha.

Les mesures de suivi des zones humides impactées sont précisées à l'article 18 de l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28/12/2015. Dans le cas d'impacts définitifs de celles-ci, les mesures compensatoires sont détaillées à la section 5 de l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28/12/2015.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives aux mesures compensatoires

L'article 24 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est ainsi modifié :

1) Compensation des zones humides remblayées

Les acquisitions foncières sont estimées à 19,68 ha pour compenser l'impact définitif évalué à 13,12 ha ; celles-ci peuvent être mutualisées avec d'autres mesures compensatoires si le pétitionnaire en justifie le résultat.

Le pétitionnaire sécurise l'ensemble de la surface de compensation dans un délai compatible avec les exigences de délai ci-dessus. Il met en place un plan de gestion, détaillant les mesures de restauration

engagées des milieux s'y prêtant, leurs plannings de réalisation, les mesures de gestion, les suivis et et les mesures d'ajustement. Ce plan de gestion est soumis à l'approbation des services de police de l'eau.

Le suivi des mesures compensatoires est réalisé sur un délai suffisant (au maximum celui de la concession) afin de vérifier si les objectifs sont atteints et, si nécessaire, d'adapter les mesures de gestion.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à

l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 9 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

- pour affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté, aux maires des communes visés à cet article ;
- pour information à :
 - M. le sous-préfet de Dax ;
 - M. le directeur de l'agence régionale de la santé des Landes ;
 - M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle- Aquitaine ;
 - M. le chef du service départemental des Landes de l'agence Française pour la biodiversité ;

A Mont-de-Marsan, le 20 SEP. 2017

Le préfet,


Yves MATHIS
Préfet,
Landes

annexes à l'arrêté préfectoral n°2 du 20 SEP. 2017 modifiant l'arrêté 40 2014 00385 du 28/12/2015 :
- annexe 2 : bassins avec double numérotation (actuelle et ultérieure) - une page ;
- annexe 3 : zones humides - une page.

Nom de la zone humide	Niveau d'enjeu	Emprises temporaires	Emprises définitives	Total
ZH1 : Zone humide du Northon, ses affluents et ses abords	fort	2,41	2,53	4,94
ZH2 : Prairie de fauche du pK 40,3	assez fort	0,17	0,42	0,59
ZH3 : Boisements des étangs de Beyres et d 'Yrieu	fort	0,4	0,51	0,91
ZH4 : Zone humide du Boudigau, ses affluents et abords	majeur	0,25	0,01	0,26
ZH4bis : Zone humide du Petit Coût	Non évalué	0,02	0	0,02
ZH5 : Zone humide du diffuseur de Capbreton	assez fort	0,81	0,74	1,55
ZH6 : Zone humide du lieu-dit « Brocq »	assez fort	0,95	3,28	4,23
ZH7 : zone humide des barthes d'Angresse	majeur	2,98	3,98	6,96
ZH8 : Zone humide de l'affluent du Cousturé	fort	0,07	0,02	0,09
ZH9 : Boisements de Saint-Domingue	fort	0,12	0,19	0,31
ZH10 : Zone humide du ruisseau des Hontines, ses affluents et ses abords	fort	0,81	1,43	2,24
ZH11 : Zone humide du ruisseau du Moulin Neuf	fort	0,22	0,01	0,23
Total		9,21	13,12	22,33

